

**Siège social Nîmes**

✉ 242 rue Claude Nicolas Ledoux. – Ville active. – 30900 Nîmes  
☎ 04.66.29.04.59 📠 04.66.29.18.97 e-mail [contact@amapl.com](mailto:contact@amapl.com)

**Bureau de Foix**

✉ IFCAP Bat D. – Quartier Saint Antoine. – 09000 Saint Paul de Jarrat  
☎ 05.34.09.05.92 📠 05.61.01.52.20 e-mail [Antenne-Foix@amapl.com](mailto:Antenne-Foix@amapl.com)

2012

# Bulletin d'adhésion

## Forme juridique



Entreprise individuelle    SCP    Société en participation    Société de fait    SELARL associé unique    EURL

Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

En cas d'exercice en société, indiquez le nombre d'associés : \_\_\_\_

## Identification

◦ Melle / Mme / M. Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Ou dénomination sociale : \_\_\_\_\_

◦ Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

◦ Adresse correspondance : \_\_\_\_\_

◦ Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

## Renseignements relatifs à l'activité

◦ Nature de l'activité : \_\_\_\_\_ Cochez cette case si l'activité n'est pas professionnelle

◦ N° SIRET : \_\_\_\_\_

◦ Date de début d'activité (ou de reprise d'activité après cessation) : \_\_\_\_\_

◦ Première adhésion à une association agréée    Adhésion suite à reprise d'activité après cessation

Adhésion suite à transfert d'association agréée    Autre : précisez \_\_\_\_\_

Le cas échéant, nom et adresse de la précédente association agréée : \_\_\_\_\_

## Tenue des documents comptables

◦ Assistance d'un professionnel    OUI /    NON

Nom et prénom ou Société : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**DECLARE ADHERER A L'ASSOCIATION MEDITERRANEENNE AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES POUR LES REVENUS DE 2012 ET M'ENGAGE A INFORMER L'A.M.A.P.L. DE TOUTE MODIFICATION CONCERNANT MON MODE D'EXERCICE (CREATION SCP, SOCIETE DE FAIT, EXERCICE CONJOINT, ETC...) DANS LE MOIS QUI SUIT CETTE CREATION. ET A L'APPUI DE MA DEMANDE :**

1°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LADITE ASSOCIATION ET M'ENGAGE A EN RESPECTER LES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES DE L'ARTICLE 12 (REPRODUIT P. 2 DU BULLETIN).

2°) M'ENGAGE A ME CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS PRECISEES AUX PARAGRAPHES 1° A 5° INCLUS DE L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977, ET QUI CORRESPONDAIT A UN ENGAGEMENT QUI A ETE PRIS A LA FOIS PAR L'A.M.A.P.L. ET PAR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DONT JE SUIS RESSORTISSANT. POUR LES TITULAIRES DE REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS, DECLARE SOUSCRIRE A L'ENGAGEMENT D'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES REVENUS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1649 QUATER F DU CODE GENERAL DES IMPOTS. DE PAR CET ENGAGEMENT, JE PRENDS ACTE DE MON OBLIGATION DE SOUSCRIRE DES DECLARATIONS SINCERES ET DE SUIVRE LES RECOMMANDATIONS QUI ME SONT FORMULEES PAR L'A.M.A.P.L.

3°) AUTORISE L'ASSOCIATION A COMMUNIQUER A L'AGENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE QUI LUI APPORTE SON ASSISTANCE LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS QUE JE LUI AURAIS TRANSMIS.

4°) RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI N° 77-1232 DU 29 DECEMBRE 1976 ET DES DECRETS D'APPLICATION N° 77-1519 ET 77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977 ET DE L'ARRETE DU 12 MARS 1979 (POUR PARTIE REPRODUITS P. 2 DU BULLETIN) AINSI QUE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 JANVIER 1978.

5°) ACCUSE RECEPTION DE L'ANNEXE AU BULLETIN ET DE L'AFFICHE QUI L'ACCOMPAGNE RELATIFS A L'ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CHEQUE.

6°) VERSE PAR CHEQUE CI-JOINT, ETABLI A L'ORDRE DE L'A.M.A.P.L. :

- COTISATION UNIQUE : **185 € TTC** (154,68 € HT + TVA AU TAUX DE 19,6 % : 30,32 €)

- UNIQUEMENT SOCIETES\* : **300 € TTC** (154,68 € HT + COUT COMPLEMENTAIRE POUR ETUDE DE LA DECLARATION N° 2035 : 96,16 € HT + TVA AU TAUX DE 19,6 % : 49,16 €)

\* EXCEPTES EURL ET SELARL A ASSOCIE UNIQUE, QUI SONT SEULEMENT SOUMISES A LA COTISATION UNIQUE DE 185 € TTC

AUCUN REMBOURSEMENT DE COTISATION NE POURRA ETRE EFFECTUE

**FAIT A** \_\_\_\_\_ , **LE** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE** \_\_\_\_\_

◦ *Champ obligatoire*

**Arrêté du 12 mars 1979**

**Article 1.** – Pour la mise en oeuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressée à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

**Article 2. - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement**

**1°) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;**

**2°) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.**

**Article 3. – Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant**

**1°) Pour le document mentionné au 1° de cet article : "Membre d'une association agréée par l'Administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom" ;**

**2°) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : "Membre d'une association agréée. - Le règlement des honoraires par chèque est accepté";**

**Article 4.** – Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

**Article 5.** – En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

**Article 6.** – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

**ARTICLE 12 (statuts A.M.A.P.L.)**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. Elles mentionnent le Nom, ou la dénomination, ainsi que l'adresse du demandeur.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les Admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 décembre 1977, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

Lorsque le demandeur décide de faire viser sa déclaration de revenus professionnels par un Avocat Spécialisé en Droit Fiscal ou un Expert-Comptable, la demande d'adhésion doit comporter le nom de ce professionnel et la mention de son acceptation.

**Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977**

**Article 8.** – L'adhésion à l'association implique :

L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 susvisé, par les ordres et organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

L'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à l'abattement prévu à l'article 158-1 ter du Code Général des Impôts, de communiquer à l'association préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat

imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**Décret n° 77-1250 du 31 décembre 1977.**

**Article 1.** – L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 quater, F, du Code Général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

**Article 2.** – Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article 1er s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1°) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.

2°) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur les documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3°) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4°) Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté.

5°) Pour les membres de profession de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

**NOTES IMPORTANTES**

**En cas de société d'exercice, un seul bulletin doit être établi au nom de la Société et une seule cotisation est due.**

**Les Adhérents de l'A.M.A.P.L. dans leur quasi totalité utilisent les services d'un Professionnel (soit un Expert Comptable, soit un Avocat Spécialisé en Droit Fiscal) pour l'établissement de leur déclaration N° 2035 de revenus professionnels. Cette pratique est vivement souhaitée par notre Association, mais elle n'est pas obligatoire.**

**Pour les Adhérents n'utilisant pas les services d'un Professionnel, l'Association tient à préciser que si elle est obligée d'intervenir pour la mise en ordre de leur dossier à la suite d'un Contrôle de Cohérence et de Vraisemblance ayant révélé une mauvaise tenue des divers registres obligatoires, des honoraires seront réclamés à l'Adhérent pour cette intervention.**

**Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant.**

# Annexe au bulletin d'adhésion

**Objet : Acceptation des paiements par chèque.**

L'arrêté du 12 mars 1979 pris en application de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 prévoit que les adhérents des associations agréées doivent :

- 1) Apposer dans les **locaux destinés à recevoir la clientèle**, un document écrit placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle sur lequel figure la mention suivante :

**"Membre d'une association agréée par l'Administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom."**

Vous trouverez ci-dessous ce document.

- 2) Reproduire dans leur **correspondance** et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, le texte ci-après  
**« Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté. »**  
Ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Je me dois de vous rappeler que l'arrêté prévoit également une exclusion des adhérents en cas de manquements graves et répétés aux obligations ci-dessus. Je précise également que l'Administration nous impose d'effectuer des vérifications sur l'application des dispositions de cet arrêté du 12 mars 1979.

*Le Président.*

Membre d'une association agréée  
par l'administration fiscale,  
acceptant à ce titre  
le règlement des honoraires  
par chèques libellés  
à son nom.

*Une version cartonnée peut être demandée directement auprès de l'AMAPL.*